

Cour de modération 7 novembre 2002/16 septembre 2013

Recommandations aux Présidents des tribunaux civils d'arrondissement

### **Frais judiciaires en matière de divorce par requête commune avec accord complet**

---

Selon l'art. 11 al. 2 du Règlement du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ, RSF 130.11), le montant de l'émolument global est arrêté par le juge saisi, eu égard notamment à la valeur litigieuse, à la complexité de la procédure et à la situation économique de la partie amenée à payer les frais. L'art. 23 RJ prescrit quant à lui, par renvoi à l'art. 20 RJ, que le président du tribunal civil perçoit, dans les affaires de sa compétence, un émolument de 100 à 500'000 fr. qui peut être augmenté jusqu'au double du maximum prévu.\*

Il ressort de l'enquête menée par la Cour de modération que les frais (émolument et débours) perçus en matière de divorce par requête commune avec accord complet vont de 650 francs à 1200 francs.. De telles différences sont de nature à donner une image peu satisfaisante de la justice dans le canton. Une harmonisation est dès lors souhaitable. C'est pourquoi la Cour de modération a décidé d'émettre des recommandations dans ce domaine.

La Cour de modération du Tribunal cantonal recommande aux présidents des tribunaux d'arrondissement de percevoir un émolument forfaitaire\* de 1000 francs\* en matière de divorce par requête commune avec accord complet, lorsque la procédure est introduite dès le départ sous cette forme. Dans des situations exceptionnelles, cet émolument pourra être augmenté ou diminué. En revanche, l'audition d'enfants ne devrait en principe pas donner lieu à une majoration de l'émolument.

\* Adaptation du 16 septembre 2013